

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0201/2003

23 mai 2003

*****II**

PROJET DE RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales
(14502/1/2002 – C5-0079/2003 – 2000/0132(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: Karl Erik Olsson

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	17

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du 1^{er} février 2001, le Parlement a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales (COM(2000)320 - 2000/0132 (COD)).

Au cours de la séance du 13 mars 2003, le Président du Parlement a annoncé la réception de la position commune qu'il a renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (14502/1/2002 - C5-0079/2003).

Au cours de sa réunion du 12 juillet 2000, la commission avait nommé Karl Erik Olsson rapporteur.

Au cours de ses réunions des 23 avril et 22 mai 2003, elle a examiné la position commune ainsi que le projet de recommandation pour la deuxième lecture.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson (présidente), Guido Sacconi (vice-président), Karl Erik Olsson (rapporteur), María del Pilar Ayuso González, Hans Blokland, David Robert Bowe, Philip Bushill-Matthews (suppléant John Bowis), Raffaele Costa, Avril Doyle, Cristina García-Orcoyen Tormo, Françoise Grossetête, Marie-Thérèse Hermange (suppléant Martin Callanan), Dieter-Lebrecht Koch (suppléant Marialiese Flemming, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Eija-Riitta Anneli Korhola, Bernd Lange, Paul A.A.J.G. Lannoye (suppléant Marie Anne Isler Béguin), Peter Liese, Torben Lund, Patricia McKenna, Erik Meijer (suppléant Jonas Sjöstedt), Rosemarie Müller, Riitta Myller, Ria G.H.C. Oomen-Ruijten, Dagmar Roth-Behrendt, Yvonne Sandberg-Fries, Karin Scheele, Ursula Schleicher (suppléant Christa Kläß), Inger Schörling, María Sornosa Martínez, Bart Staes (suppléant Hiltrud Breyer), Catherine Stihler, Kathleen Van Brempt et Phillip Whitehead.

La recommandation pour la deuxième lecture a été déposée le 23 mai 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales (14502/1/2002 – C5-0079/2003 – 2000/0132(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (14502/1/2002 – C5- 0079/2003),
 - vu sa position en première lecture¹ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000)320²),
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(2001)131³
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0201/2003),
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 267 du 21.9.2001, p. 20 et p. 53.

² JO C 337 E du 28.11.2000, p. 163.

³ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 190.

Amendement 1
Considérant 6

(6) En ce qui concerne particulièrement l'utilisation de l'œstradiol 17 β , **en vue de stimuler la croissance**, le CSMVSP estime qu'un ensemble de données récentes montre que cette substance doit être considérée comme totalement cancérigène, car elle exerce des effets de formation et d'activation de tumeurs et que les données disponibles ne permettent pas d'établir une évaluation quantitative du risque.

(6) En ce qui concerne particulièrement l'utilisation de l'œstradiol 17 β , le CSMVSP estime qu'un ensemble de données récentes montre que cette substance doit être considérée comme totalement cancérigène, car elle exerce des effets de formation et d'activation de tumeurs et que les données disponibles ne permettent pas d'établir une évaluation quantitative du risque.

Justification

Lorsque l'on procède à une évaluation des risques, ce sont les effets de la substance concernée qu'il faut prendre en considération. En revanche, les fins auxquelles celle-ci est utilisée ne constituent pas un élément pertinent. Ainsi, l'œstradiol 17 β est une substance cancérigène, quelle que soit l'utilisation à laquelle elle est destinée.

Amendement 2
Considérant 8

(8) À la suite de l'avis du CSMVSP du 30 avril 1999, des données scientifiques plus récentes ont été fournies à la Commission pour certaines des six hormones en question par le Comité des produits vétérinaires du Royaume-Uni, en octobre 1999, par le comité des médicaments vétérinaires (CMV), en décembre 1999 et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA) (en février 2000). **Le CMV a noté en particulier que l'œstradiol 17 β exerce son action carcinogène seulement après une exposition prolongée et à des niveaux**

(8) À la suite de l'avis du CSMVSP du 30 avril 1999, des données scientifiques plus récentes ont été fournies à la Commission pour certaines des six hormones en question par le Comité des produits vétérinaires du Royaume-Uni, en octobre 1999, par le comité des médicaments vétérinaires (CMV), en décembre 1999 et par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA) (en février 2000). Ces dernières informations scientifiques ont été soumises en totalité au CSMVSP, qui les a examinées et a conclu le 3 mai 2000 qu'elles ne contenaient pas

considérablement supérieurs à ceux requis pour une réponse physiologique (oestrogénique). Ces dernières informations scientifiques ont été soumises en totalité au CSMVSP, qui les a examinées et a conclu le 3 mai 2000 qu'elles ne contenaient pas d'éléments ni d'arguments convaincants justifiant la révision des conclusions de son avis du 30 avril 1999. Le CSMVSP a confirmé dans son avis du 10 avril 2002 la validité de son précédent avis, l'ayant révisé à la lumière des données scientifiques les plus récentes.

d'éléments ni d'arguments convaincants justifiant la révision des conclusions de son avis du 30 avril 1999. Le CSMVSP a confirmé dans son avis du 10 avril 2002 la validité de son précédent avis, l'ayant révisé à la lumière des données scientifiques les plus récentes.

Justification

Le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique (CSMVSP) a pris connaissance des dernières informations scientifiques mais n'a pas estimé nécessaire de modifier ses conclusions.

Amendement 3 Considérant 11

(11) Toutefois, ***en cas de besoin***, l'utilisation de certaines des substances susvisées à des fins thérapeutiques ou en vue d'un traitement zootechnique peut continuer à être autorisée, ***étant donné qu'elles ne sont pas susceptibles de constituer un risque pour la santé publique en raison de la nature et de la limitation dans le temps des traitements, des quantités limitées administrées et des conditions strictes prévues dans la directive 96/22/CE afin d'éviter toute possibilité de détournement d'utilisation.***

Toutefois, l'utilisation de certaines des substances susvisées à des fins thérapeutiques ou en vue d'un traitement zootechnique peut continuer à être autorisée, ***dans les conditions strictes prévues par la directive 96/22/CE afin d'éviter tout détournement d'utilisation, sauf en ce qui concerne l'œstradiol 17 β et ses dérivés estérifiés, dont l'administration exclusive aux animaux autres que les animaux d'exploitation peut être autorisée en vue d'un traitement thérapeutique, compte tenu des résultats de l'évaluation des risques.***

Justification

Les données scientifiques disponibles montrent que l'œstradiol 17β est une substance cancérigène, qu'elle est susceptible de provoquer la formation de tumeurs et, également, de favoriser leur développement. Lorsque l'on ne connaît pas exactement quels sont les risques liés à une substance, il est essentiel de recourir au principe de précaution. En outre, sachant que des solutions alternatives existent en ce qui concerne l'utilisation de l'œstradiol 17β, il n'y a aucune raison d'autoriser cette substance.

Amendement 4 Considérant 12

(12) Toutefois, compte tenu des informations dont on dispose, il convient de limiter autant que faire se peut l'exposition à l'œstradiol 17β et de n'autoriser que les traitements pour lesquels il n'existe pas d'autres traitements efficaces viables et qui ne sont pas susceptibles de présenter un risque inacceptable pour la santé publique.

D'une manière générale, il existe d'autres traitements ou stratégies pour remplacer dans la plupart des cas les utilisations de l'œstradiol 17β à des fins thérapeutiques ou zootechniques. Néanmoins, les études tendent à démontrer qu'il n'existe pas actuellement dans tous les États membres de solutions de remplacement efficaces et viables pour certains traitements actuellement autorisés (macération ou momification fœtale, pyomètre chez les bovins et induction de l'œstrus chez les bovins, les équins, les ovins et les caprins). L'utilisation d'œstradiol 17β pour ces traitements ne semble pas comporter un risque inacceptable si des mesures appropriées sont prises pour éviter toute utilisation abusive. Il apparaît, par conséquent, nécessaire de conserver la possibilité d'autoriser les traitements

*(12) D'une manière générale, il existe d'autres traitements ou stratégies pour remplacer dans la plupart des cas les utilisations de l'œstradiol 17β à des fins thérapeutiques ou zootechniques. **La réelle nécessité de recourir à l'œstradiol 17β pour le traitement d'animaux individuels dans des conditions particulières strictement déterminées sera examinée en coopération avec les autorités compétentes en vue de définir des solutions de remplacement efficaces avant l'entrée en vigueur de la présente directive.***

mentionnés ci-dessus à des conditions strictes et vérifiables de manière à éviter toute possibilité d'abus et tout risque inacceptable pour la santé publique. Il est nécessaire de réexaminer dans un délai déterminé les dispositions concernant les traitements des animaux d'exploitation à l'œstradiol 17β.

Justification

Le présent amendement n'appelle pas d'explication.

Amendement 5
ARTICLE 1, POINT 1
Article 2, partie introductive (directive 96/22/CE)

Les États membres veillent à interdire:

Les États membres veillent à interdire
strictement:

(Rétablit le texte de l'amendement 5 (première partie) de la première lecture)

Justification

Il convient de souligner l'importance de cette interdiction pour les animaux destinés à la consommation humaine.

Amendement 6
ARTICLE 1, POINT 1
Article 2, point b) (directive 96/22/CE)

b) la mise sur le marché des substances énumérées à la liste B de l'annexe II en vue de leur administration aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine à des fins autres que celles prévues à l'article 4, point 2) ***et à l'article 5 bis.***

b) la mise sur le marché des substances énumérées à la liste B de l'annexe II en vue de leur administration aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine à des fins autres que celles prévues à l'article 4, point 2).

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

Amendement 7

ARTICLE 1, POINT 1

Article 3, point b) (directive 96/22/CE)

b) - la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux visés au point a), et
- la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation, qui contiennent des substances énumérées aux annexes II et III ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4, 5 **ou 5 bis**;

b) - la détention sur une exploitation, sauf sous contrôle officiel, d'animaux visés au point a), et
- la mise sur le marché ou l'abattage, en vue de la consommation humaine, d'animaux d'exploitation, qui contiennent des substances énumérées aux annexes II et III ou dans lesquels la présence de telles substances a été constatée, sauf si la preuve peut être fournie que les animaux en question ont été traités conformément aux articles 4 **ou 5**;

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

Amendement 8

ARTICLE 1, POINT 2

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau) (directive 96/22/CE)

**2 bis. L'alinéa suivant est ajouté:
"Les États membres veillent à interdire l'utilisation de l'œstradiol 17 β et de ses dérivés estérifiés comme activateurs de croissance, à des fins thérapeutiques ou**

en vue d'un traitement zootechnique, sauf dans le cadre d'un traitement thérapeutique sous surveillance vétérinaire d'animaux autres que les animaux d'exploitation."

Justification

Une dérogation peut être prévue pour le traitement des animaux autres que les animaux d'exploitation, c'est à dire ceux qui ne sont pas utilisés à des fins de production alimentaire. En outre, l'utilisation de l'œstradiol 17 β doit être abandonnée au profit d'autres méthodes de traitement.

Amendement 9

ARTICLE 1, POINT 4

Article 5 bis, paragraphe 1 (directive 96/22/CE)

4. L'article suivant est inséré:

"Article 5 bis

1. Par dérogation à l'article 3, point a), et sans préjudice de l'article 2, les États membres peuvent autoriser

l'administration à des animaux d'exploitation de médicaments

vétérinaires contenant de l'œstradiol 17 β et ses dérivés estérifiés aux fins suivantes:

- le traitement de la macération ou de la momification fœtales chez les bovins,

- le traitement du pyomètre chez les bovins,

- l'induction de l'œstrus chez les bovins, les équins, les ovins et les caprins, conformément à la directive 2001/82/CE.

Le vétérinaire administre lui-même le traitement à des animaux d'exploitation ayant été clairement identifiés. Ce traitement fait l'objet d'un enregistrement

par le vétérinaire responsable. Celui-ci note sur un registre, qui peut être celui prévu par la directive 2001/82/CE, au moins les renseignements suivants:

- le type de produit administré,

Supprimé

- la nature du traitement,
- la date du traitement,
- l'identité des animaux traités,
- le terme du temps d'attente.

Le registre est mis à la disposition de l'autorité compétente à sa demande.

Il est interdit aux détenteurs d'animaux d'élevage de détenir sur leurs exploitations des médicaments vétérinaires contenant de l'œstradiol 17 β ou ses dérivés estérifiés."

Justification

Compte tenu des risques liés à la substance concernée, il est crucial de protéger la santé humaine en appliquant le principe de précaution. Il existe dans la Communauté une série de médicaments alternatifs permettant d'obtenir les mêmes effets que l'œstradiol 17 β et il convient de les utiliser comme substituts.

Amendement 10

ARTICLE 1, POINT 5

Article 6, paragraphe 1 (directive 96/22/CE)

5. À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
"1. Les produits hormonaux et les substances β -agonistes dont l'administration aux animaux d'exploitation est autorisée conformément aux articles 4, 5 **ou 5 bis** doivent satisfaire aux exigences de la directive 2001/82/CE."

5. À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
"1. Les produits hormonaux et les substances β -agonistes dont l'administration aux animaux d'exploitation est autorisée conformément aux articles 4 **ou 5** doivent satisfaire aux exigences de la directive 2001/82/CE."

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

Amendement 11

ARTICLE 1, POINT 6
Article 7, paragraphe 1 (directive 96/22/CE)

6. À l'article 7, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
"1. Aux fins des échanges, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux articles 4, 5 **ou 5 bis**, et autoriser l'apposition de l'estampille communautaire sur des viandes provenant de tels animaux si les conditions prévues aux articles 4, 5 **et 5 bis** et les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés."

6. À l'article 7, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
"1. Aux fins des échanges, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché d'animaux destinés à la reproduction ou d'animaux reproducteurs en fin de carrière, qui au cours de leur carrière de reproducteurs ont fait l'objet d'un des traitements visés aux articles 4 **ou 5**, et autoriser l'apposition de l'estampille communautaire sur des viandes provenant de tels animaux si les conditions prévues aux articles 4 **et 5** et les délais d'attente prévus dans l'autorisation de mise sur le marché ont été respectés."

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

Amendement 12
ARTICLE 1, POINT 7
Article 8, point c) (directive 96/22/CE)

c) au point 2) d), les mots "aux articles 4 et 5" sont remplacés par les mots "aux articles 4, 5 et 5bis".

Supprimé

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT 8
Article 11, paragraphe 2, point b) ii) (directive 96/22/CE)

"ii) auxquels ont été administrées des substances visées à l'annexe II, liste B, et à l'annexe III, sauf si cette administration respecte les dispositions et exigences prévues aux articles 4, 5, **5 bis** et 7 et si les délais d'attente admis dans les recommandations internationales sont respectés;"

"ii) auxquels ont été administrées des substances visées à l'annexe II, liste B, et à l'annexe III, sauf si cette administration respecte les dispositions et exigences prévues aux articles 4, 5 et 7 et si les délais d'attente admis dans les recommandations internationales sont respectés;"

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

Amendement 14
ARTICLE 1, POINT 9
Article 11 bis (directive 96/22/CE)

9) L'article suivant est inséré:

"Article 11 bis

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil dans un délai de deux ans à compter de un rapport sur la disponibilité des médicaments vétérinaires alternatifs à ceux contenant de l'oestradiol 17 β ou ses dérivés estérifiés et leur soumet l'année suivante les propositions nécessaires en vue de remplacer en temps utile ces substances. De même, en ce qui concerne les substances énumérées à l'annexe III, la Commission se procure des informations supplémentaires, en prenant en compte les données scientifiques récentes de toutes les sources possibles, et soumet les mesures appliquées à un examen régulier, en vue de présenter en temps voulu au Parlement européen et au Conseil toute proposition qui s'avérerait nécessaire."

Supprimé

Justification

À l'heure actuelle, il existe déjà des alternatives qui peuvent se substituer à l'œstradiol 17 β.

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT 10

Article 14 bis, paragraphe 1 (directive 96/22/CE)

10) L'article suivant est inséré:

"Article 14 bis

Par dérogation **aux articles 3 et 5 bis**, et sans préjudice de l'article 2, les animaux d'exploitation pour lesquels il peut être certifié qu'ils ont été traités à l'œstradiol 17 β ou à ses dérivés estérifiés à des fins thérapeutiques ou zootechniques avant le ... sont soumis aux mêmes dispositions que celles fixées pour les substances autorisées conformément à l'article 4, point 1), pour ce qui concerne l'usage thérapeutique, et conformément à l'article 5, pour ce qui concerne l'usage zootechnique."

10) L'article suivant est inséré:

"Article 14 bis

Par dérogation **à l'article 3**, et sans préjudice de l'article 2, les animaux d'exploitation pour lesquels il peut être certifié qu'ils ont été traités à l'œstradiol 17 β ou à ses dérivés estérifiés à des fins thérapeutiques ou zootechniques avant le ... sont soumis aux mêmes dispositions que celles fixées pour les substances autorisées conformément à l'article 4, point 1), pour ce qui concerne l'usage thérapeutique, et conformément à l'article 5, pour ce qui concerne l'usage zootechnique."

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

Amendement 16

Annexe 2

Liste des substances interdites:

Liste A:

- thyrostatiques
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels

Liste des substances interdites:

Liste A:

- thyrostatiques
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels

et esters

Liste B:

- *œstradiol 17 β et ses dérivés estérifiés*
- substances β -agonistes

et esters

- *œstradiol 17 β et ses dérivés estérifiés*

Liste B:

- substances β -agonistes

Justification

Adaptation technique résultant de la suppression du nouvel article 5 bis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive 96/22/CE vise à réglementer l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales. La directive va même jusqu'à interdire, à quelques exceptions près, l'importation d'animaux d'exploitation ou d'aquaculture provenant de pays tiers qui utilisent des substances interdites.

En conséquence, un différend a été engagé devant l'OMC, la question étant de savoir dans quelle mesure cette interdiction était conforme aux accords commerciaux en vigueur. En 1998, la Commission a procédé à une évaluation des risques complémentaire, sur la base des recommandations formulées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

En 1999, le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique (CSMVSP) a présenté l'évaluation qu'il a réalisée concernant les risques pour la santé humaine liés à la présence de résidus d'hormones (œstradiol 17 β , testostérone, progestérone, acétate de trenbolone, zéranol et acétate de mélangestrol) dans la viande bovine et les produits à base de viande bovine. Il est ainsi parvenu aux conclusions suivantes:

- Des doses excessives de résidus d'hormones et de leurs métabolites présentent un risque pour la santé humaine. Toutefois, le niveau des preuves concluantes n'est pas identique pour les six hormones évaluées.
- Ces hormones peuvent toutes avoir des effets endocriniens, génétiques, immunologiques, neurobiologiques, génotoxiques et cancérigènes. Parmi les divers groupes à risques, les enfants prépubères forment le groupe le plus préoccupant.
- Aucune valeur limite et, partant, aucune dose journalière admissible ne peut être définie pour aucune des hormones.

Il ressort de l'évaluation du CSMVSP que l'utilisation de l'œstradiol 17 β , en particulier, est considérée comme cancérigène. En effet, cette substance est susceptible de provoquer la formation de tumeurs et de favoriser leur développement.

Par ailleurs, l'avis du CSQVSP n'est pas le seul à avoir été émis sur la question par les comités d'experts de l'Union européenne. En décembre 1999, le comité des médicaments vétérinaires de l'Union européenne (CMV) s'est exprimé sur l'utilisation de ces six hormones¹. Or, son avis est différent de celui du CSQVSP en ce qui concerne les risques pour les consommateurs, notamment pour l'œstradiol 17 β . Selon le CMV, les risques génotoxiques et cancérigènes de l'œstradiol 17 β sont si faibles qu'il n'est pas nécessaire d'imposer un seuil obligatoire. Le comité estime que ce risque n'apparaît qu'en cas d'utilisation extrêmement prolongée et à dose bien plus élevée que celle nécessaire pour produire un effet physique (œstrogène). Le CMV fait aussi valoir que, dans l'Union européenne, ces substances sont presque exclusivement utilisées à des fins cliniques, thérapeutiques ou zootechniques et que leur emploi n'est pas très répandu. Le Comité des produits vétérinaires du Royaume-Uni et le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (CMEAA) ont un avis similaire sur les propriétés des hormones.

¹ EMEA/CVMPH/885/99.

Les diverses interprétations des données scientifiques sont vraisemblablement dues à des conceptions différentes du risque et de la façon dont celui-ci doit être évalué. Les acteurs qui affirment que les dangers liés à l'utilisation de ces hormones sont exagérés font surtout valoir qu'elles ne sont utilisées qu'en petites quantités et, le plus souvent, à des fins autres que l'activation de la croissance. De même, ils indiquent que l'usage – clinique, thérapeutique et zootechnique – qui en est fait dans les États membres est strictement réglementé et a lieu généralement sous surveillance vétérinaire. Mais, contrairement à ce point de vue, voire à cause de celui-ci, ainsi que sur la base du principe de précaution, on peut tout aussi bien faire valoir que l'utilisation d'hormones dans ce but ne répond à aucun besoin réel, d'autant qu'il existe dans la Communauté une série de méthodes et de traitements alternatifs permettant d'obtenir les mêmes effets.

Il est regrettable que, dans le nouvel article 5 bis, le Conseil ait décidé d'autoriser dans une plus large mesure que des médicaments vétérinaires contenant de l'oestradiol 17 β soient administrés à des animaux d'exploitation, même si l'utilisation de cette substance est limitée à certains traitements. Compte tenu des risques liés à la substance concernée, il est crucial d'appliquer le principe de précaution en vue de protéger la santé humaine. En avril 2002, après avoir examiné les dernières données scientifiques, le CSQVSP a indiqué qu'il n'avait découvert aucun élément nouveau remettant en question le contenu de son avis antérieur.

Conclusions

En ce qui concerne l'utilisation de ces hormones, il y a de bonnes raisons d'appliquer le principe de précaution:

- la santé publique, car les hormones peuvent avoir avant tout des effets cancérogènes et génotoxiques;
- la protection des consommateurs, car l'utilisation d'hormones comporte un certain risque pour la santé et, dans les cas qui nous intéressent, on ne voit pas quels avantages manifestes les consommateurs pourraient retirer de traitements visant à accroître le taux naturel d'hormones chez les animaux;
- la protection de l'environnement, ce que confirme notamment le fait qu'aux États-Unis, on ait relevé dans l'environnement des teneurs élevées en hormones liées aux "feed-lots", où les animaux sont regroupés pour l'engraissement par traitement aux hormones;
- le bien-être des animaux, car on peut se demander si un traitement aux hormones et, par conséquent, une croissance anormale n'entraînent pas une certaine souffrance pour l'animal vu le stress auquel il est soumis ;
- des raisons éthiques, qui deviennent de plus en plus importantes à mesure de l'évolution scientifique en médecine, en médecine vétérinaire et en biotechnologie. Si l'humanité ressent le besoin d'exploiter les connaissances disponibles, elle ne doit néanmoins jamais oublier l'aspect éthique consistant à se demander si elle a le droit de bouleverser les conditions de vie des êtres humains et des autres êtres vivants.

Il importe que l'Union européenne, au travers de ses programmes de recherche et de son soutien à divers projets de recherche, contribue à compléter, à approfondir et à élargir les connaissances générales relatives à l'utilisation d'hormones naturelles ou de synthèse. Par ailleurs, il est essentiel qu'avant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission mette en œuvre ses actions destinées à établir et à fournir, avec les autorités compétentes, des informations sur les alternatives possibles au traitement des animaux à l'œstradiol 17 β .